

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 760-01-092991-196
760-01-093822-192

DATE : 12 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BERTRAND ST-ARNAUD, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LA REINE
Poursuivante

c.

PHELAN BOUCHARD, Andrew
Accusé

DÉTERMINATION DE LA PEINE

[1] L'accusé a plaidé coupable à sept chefs d'accusation portés contre lui dans deux dossiers : les dossiers 760-01-092991-196 et 760-01-093822-192.

4 août 2018 :

- Possession simple de résine de cannabis;
- Possession simple de cocaïne;

11 décembre 2018 au 3 avril 2019 :

- Complot afin de commettre du trafic de stupéfiants;
- Trafic de stupéfiants;

3 avril 2019 :

- Possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic;
- Possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic;
- Possession de cannabis en vue de le vendre.

CONTEXTE

[2] Un exposé conjoint déposé par les parties sous S-2 relate les faits qui justifient les plaidoyers de culpabilité enregistrés par l'accusé.

[3] Le 4 août 2018, l'accusé fait d'abord l'objet d'une fouille suite à l'interception d'un véhicule automobile à l'intérieur duquel il est passager. Les policiers trouvent sur lui 2.2 grammes de résine de cannabis et 3.2 grammes de cocaïne.

[4] Quelques semaines plus tard, les policiers amorcent une enquête visant un réseau soupçonné de trafiquer de la cocaïne, de la méthamphétamine et du cannabis sur divers territoires, notamment à Châteauguay.

[5] L'enquête permet de découvrir qu'entre décembre 2018 et avril 2019, un résident de Châteauguay, Olivier Truchon, s'approvisionne en stupéfiants auprès d'un résident de St-Constant, Simon Laramée-Rouleau. Truchon transporte la drogue du fournisseur Laramée-Rouleau directement à certains distributeurs, notamment Frédéric Dufour et l'accusé Andrew Phelan Bouchard. Ces derniers vendent ensuite le tout directement aux consommateurs, l'accusé Phelan Bouchard étant d'ailleurs vu trafiquer à deux reprises.

[6] La résidence de l'accusé Phelan Bouchard sera d'ailleurs considérée comme un « point tournant » dans la vente de stupéfiants aux consommateurs.

[7] Dans sa déclaration faite aux policiers, Frédéric Dufour confirme qu'Olivier Truchon lui avait demandé de vendre du crack pour lui. Il achetait de la cocaïne de Truchon et la transformait en crack. À un moment donné, Truchon ayant eu un bébé, il appert que c'est l'accusé Phelan Bouchard qui prit alors la relève pour lui livrer sa marchandise.

[8] Le 3 avril 2019, une perquisition au domicile de l'accusé Phelan Bouchard permet de découvrir les éléments suivants : 60 grammes de cannabis, 18 grammes de cocaïne, 260 comprimés de méthamphétamine, 340\$ en argent et une liste de comptabilité. Certaines des drogues saisies, séparées en sachets en vue de la vente, sont trouvées dans une boîte à lunch.

POSITION DES PARTIES

[9] La poursuite suggère d'imposer une peine de 30 mois d'emprisonnement, moins la détention provisoire.

[10] La défense suggère d'imposer une peine de 14 mois d'emprisonnement, moins la détention provisoire.

[11] Il est à noter que l'accusé est détenu depuis le 3 avril 2019, soit 223 jours. Le Tribunal ayant l'intention d'allouer un jour et demi pour chacun de ces jours passés sous garde, la détention provisoire accordée sera ici de 335 jours, soit 11 mois.

[12] Cela étant, les peines d'emprisonnement suggérées par les parties à compter d'aujourd'hui sont de 19 mois pour la poursuite, et de 3 mois pour la défense.

[13] La défense demande en outre que cette peine puisse être purgée de façon discontinuée et laisse à la discrétion du Tribunal la possibilité, si nécessaire, d'y ajouter un certain nombre d'heures de travaux communautaires dans le cadre d'une ordonnance de probation.

OBJECTIFS À CONSIDÉRER

[14] Les objectifs visés dans la détermination de la peine sont énoncés à l'article 718 du Code criminel. Outre l'objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre, on y retrouve les objectifs suivants :

- Dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité – c'est l'objectif de dénonciation;
- Dissuader les délinquants, et quiconque de commettre des infractions – c'est l'objectif de dissuasion, individuelle et collective;
- Isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société – c'est l'objectif de neutralisation;
- Favoriser la réinsertion sociale des délinquants – c'est l'objectif de réhabilitation;
- Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité – c'est l'objectif de réparation;
- Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité – c'est l'objectif de prise de responsabilité.

[15] En matière de trafic ou de possession pour fins de trafic de drogues, la Cour d'appel du Québec a maintes fois rappelé ces dernières années – notamment dans les arrêts *Leblanc*¹, *M.V.*² et *Stevens*³ - que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont importants en raison de la gravité objective de l'infraction et des conséquences nocives qu'entraîne cet acte criminel, les ravages sociaux qui en découlent n'étant plus à démontrer.

[16] Cela dit, dans l'arrêt *M.V.*, la Cour d'appel ajoute ceci :

« Il est vrai qu'en matière de trafic de stupéfiants, les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent se voir accorder une attention particulière. Cela dit, même pour la criminalité de cette nature, le critère de réhabilitation demeure un objectif de la détermination de la peine et il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce »⁴

[17] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont évidemment importants, mais que l'objectif de réhabilitation doit aussi être tout particulièrement considéré et apprécié, vu notamment l'absence complète d'antécédents judiciaires chez l'accusé.

PRINCIPES À CONSIDÉRER

[18] Le *Code criminel* prévoit également un certain nombre de principes qui doivent guider le Tribunal pour déterminer la peine appropriée.

[19] Le principe fondamental énoncé à l'article 718.1 du *Code criminel* se lit comme suit:

« La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. »

[20] Parmi les autres principes qui doivent guider le Tribunal dans la détermination de la peine, on retrouve notamment l'obligation d'adapter la peine aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant (art. 718.2a) C.cr.); l'obligation d'avoir à l'esprit l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (art. 718.2b) C.cr.); l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient (art. 718.2d) C.cr) et, dans la même veine, l'obligation d'examiner toutes les sanctions substitutives qui

¹ R. c. Leblanc (2014) QCCA 1908.

² R. c. M.V. (2014) QCCA 878.

³ R.c. Stevens (2014) QCCA 444.

⁴ Précité, note 2, par. 9.

sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité (art. 718.2e) C.cr.).

ANALYSE

La gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du délinquant

[21] D'entrée de jeu, il importe de souligner que les crimes auxquels l'accusé a plaidé coupable sont éminemment graves.

[22] Si on met de côté les deux possessions simples poursuivies par voie sommaire, quatre des cinq autres infractions sont en effet passibles de l'emprisonnement à perpétuité. Quant à la cinquième infraction – celle liée à la vente de cannabis –, elle est quant à elle passible de 14 ans d'emprisonnement.

[23] Cela s'explique notamment par le fait que la cocaïne et la métamphétamine sont des drogues dures, qui entraînent des conséquences dramatiques sur la santé de ceux qui en consomment.

[24] Le Tribunal est bien placé pour constater à quel point ces drogues sont un fléau, particulièrement chez nos jeunes.

[25] Dans le présent dossier, l'accusé a été impliqué dans un réseau ayant trafiqué ces drogues pendant plusieurs mois.

[26] Certes, l'accusé ne semble pas avoir fait partie des têtes dirigeantes de ce réseau. Il n'en demeure pas moins qu'il y a joué un rôle loin d'être négligeable, notamment à titre de vendeur (son domicile étant un point de vente important) et, pendant un certain temps, à titre de distributeur auprès de Frédéric Dufour en l'absence d'Olivier Truchon.

[27] Lors de la perquisition survenue à son domicile, les policiers y ont d'ailleurs retrouvé – quoique en quantité relativement modeste – de la cocaïne, des métamphétamines et du cannabis. Certains stupéfiants étaient d'ailleurs prêts à la vente et une liste de comptabilité a également été trouvée sur les lieux.

[28] Tout cela n'est pas rien.

[29] Assurément, l'accusé a délibérément choisi de trafiquer des stupéfiants après avoir comploté à cet effet avec Olivier Truchon et Frédéric Dufour.

Le profil de l'accusé

[30] L'accusé est un célibataire âgé de 23 ans.

[31] Il n'a aucun antécédent judiciaire, juvénile ou adulte.

[32] Dès l'âge préscolaire, un diagnostic de trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité a été émis à son endroit.

[33] À 9 ans, vu certains troubles de comportement, il a été placé en centre de réadaptation et a été ensuite suivi par les services de protection de la jeunesse jusqu'à sa majorité.

[34] Parallèlement aux suivis offerts par la DPJ, il a également fait l'objet de plusieurs suivis en pédopsychiatrie (Ste-Justine et Douglas) et d'un diagnostic de trouble envahissant du développement non spécifié. Le tout accompagné d'une médication appropriée.

[35] Malgré tout, l'accusé a réussi à compléter ses études secondaires.

[36] Une fois adulte, il appert cependant que l'accusé s'est acquiné à des pairs marginaux et criminalisés et que sa vie s'est essentiellement caractérisée par un mode de vie festif et une consommation de drogues.

[37] Il a ainsi été passablement instable au plan occupationnel, oscillant entre les périodes où il travaillait et celles où il était prestataire de l'assurance-emploi.

[38] Au moment de son arrestation, il travaillait depuis quatre mois pour l'entreprise Armatures Bois-Francis.

[39] À sa sortie de prison, tel que l'indique la lettre déposée sous SD-1, le directeur des véhicules d'occasions chez GMC Cadillac West-Island s'engage à le recevoir en entrevue pour un poste de laveur de voitures.

[40] Afin d'éclairer le Tribunal, un rapport présentiel et une expertise psychologique ont été confectionnés.

[41] Dans le rapport présentiel, on peut notamment lire que l'accusé admet « l'ensemble de sa conduite délictuelle, sans tenter de se justifier » et qu'il exprime des regrets qui apparaissent « sincères ».

[42] De l'avis de l'agente de probation, « les passages à l'acte ont pris leur source au sein du mode de vie endossé par le contrevenant, lequel se voulait caractérisé par un usage quotidien et excessif de stupéfiants ». Elle ajoute à ces éléments « l'attrait pour l'appât du gain rapide et facile » ainsi qu'un besoin de financement lié à ses habitudes de consommation et à son mode de vie.

[43] Après avoir indiqué que l'accusé a offert une collaboration appréciable dans la confection du rapport présentiel en répondant avec ouverture et transparence aux questions posées, l'agente de probation conclut son évaluation de la façon suivante :

« Monsieur Phelan Bouchard est un jeune homme de 23 ans chez qui le parcours de vie chaotique semble avoir entravé la mise en place de valeurs prosociales, alors que son fonctionnement a souvent été boiteux et empreint de marginalité. S'affiliant à des individus criminalisés en réponse aux carences affectives vécues, il a endossé le mode de vie qu'ils partageaient sans réfléchir aux conséquences de ses choix. Le développement d'une assuétude aux stupéfiants a quant à lui engendré une facilité d'accès et d'implication dans le milieu criminel, qui, jumelé au peu d'investissement nécessaire afin de se livrer à ses activités illicites, a favorisé les passages à l'acte. Ajoutons à ces éléments la présence d'un sentiment d'impunité ainsi qu'un manque de considération envers les conséquences encourues, éléments ayant favorisé la persistance du sujet dans la conduite délictuelle. Finalement, notons la présence de valeurs élastiques, lesquelles ont mené monsieur à s'impliquer dans une criminalité choisie.

Force est de constater le faible impact dissuasif du système de justice, alors que la première arrestation, survenue en août 2018, n'apparaît pas avoir provoqué d'arrêt d'agir. En effet, ce n'est qu'à la suite de la plus récente intervention policière et de l'incarcération l'ayant succédé que le sujet paraît avoir entamé une remise en question. En ce sens, il appert que la détention préventive a permis à l'accusé de s'affranchir de sa problématique de toxicomanie, lui qui prétend être abstinent depuis son arrestation. Il paraît décidé à endiguer toute consommation de stupéfiants dans son entourage immédiat et à se référer, lorsqu'il recouvrera sa liberté, à un milieu davantage conformiste.

En ce qui a trait à son réseau actuel, il nous apparaît restreint et principalement composé des membres de sa famille. Sa mère lui accorde toujours sa confiance et son soutien, quoiqu'elle n'ait exercé, jusqu'à présent, qu'une influence limitée quant aux comportements et décisions de monsieur. À sa libération, il mentionne qu'il pourra compter sur quelques amis positifs.

Le sujet n'ayant jamais été soumis à une mesure en collectivité, il nous apparaît difficile de statuer sur sa capacité à respecter des conditions légales. Notons néanmoins qu'il a fait l'objet de deux manquements disciplinaires lors de son séjour en détention, le tout relativement à la possession d'un objet interdit et d'une altercation physique avec un codétenu. Nonobstant ces événements, l'accusé a présenté un désir nous apparaissant sincère de poursuivre les changements entamés en détention afin de consolider le réajustement de sa trajectoire. Par ailleurs, il s'est montré ouvert à recevoir de l'aide professionnelle afin de peaufiner le travail introspectif amorcé, ce qui lui permettra de détenir une meilleure compréhension de sa dynamique personnelle et délictuelle.

Nous estimons que les changements apportés, bien qu'ils aient été opérés en milieu contrôlé, sont directement reliés aux facteurs explicatifs de sa criminalité, ce qui contribue ainsi à diminuer les probabilités d'un passage à l'acte en semblable matière. Toutefois, sa situation financière toujours précaire ne nous permet pas d'écarter complètement les risques de récidive.

Ainsi, en sus de toute sentence jugée appropriée par le Tribunal, nous estimons que le sujet bénéficierait d'un suivi auprès de nos Services afin de poursuivre la réflexion entamée en plus de s'assurer de la pérennité de changements réalisés. Compte tenu de sa perméabilité à l'influence de ses pairs, des conditions l'enjoignant de s'abstenir de communiquer avec des individus consommateurs et criminalisés nous apparaissent favorables. Finalement, si le Tribunal envisage l'imposition d'une mesure de service communautaire, nous désirons l'informer que monsieur répond aux critères d'admissibilité ».

[44] Pour sa part, dans son expertise psychologique, la psychologue Myriam Chrétien, tout en notant que l'accusé a été très coopératif, poli et ouvert lors des trois rencontres tenues avec elle, émet dans son évaluation des diagnostics de troubles explosifs intermittents en rémission, de trouble déficitaire de l'attention, de trouble lié à l'utilisation de substances en rémission précoce ainsi que des traits de personnalité antisociale.

[45] Tout en recommandant divers suivis (thérapeutique, psychoéducatif et en psychiatrie), elle en vient à la conclusion que « le risque de récidive est globalement faible », monsieur ayant relativement peu de facteurs de risque et plusieurs facteurs de protection.

Les facteurs aggravants et atténuants

[46] À la lumière de toute la preuve présentée devant lui, le Tribunal retient notamment les facteurs aggravants et atténuants suivant :

[47] Du côté des **facteurs aggravants** :

- La diversité des drogues trafiquées;
- La nature des principales drogues trafiquées (la cocaïne et la méthamphétamine), des drogues dures aux conséquences particulièrement néfastes;
- La durée des activités criminelles (environ 4 mois);
- Le caractère planifié de ces activités criminelles;
- Le fait que ces activités criminelles furent notamment commises dans un but de gain financier facile et rapide, dans un but de lucre;
- Le fait que l'accusé avait une cause pendante de possession simple (92991-196) lorsqu'il fut arrêté dans la cause principale (93822-192);

[48] Du côté des **facteurs atténuants** :

- Le jeune âge de l'accusé;
- L'absence complète d'antécédents judiciaires, tant juvéniles qu'adultes;

- Les plaidoyers de culpabilité, enregistrés rapidement sans qu'aucun témoin n'ait eu à se déplacer;
- Le rôle de l'accusé au sein du réseau de trafiquants, rôle qui, sans le minimiser outre mesure, est moins important que celui d'autres accusés;
- Les quantités de drogues saisies qui, sans être insignifiantes, demeurent néanmoins relativement modestes;
- Le fait que l'accusé vendait, entre autres, pour payer sa propre consommation de drogues;
- La pleine et entière reconnaissance de sa conduite délictuelle par l'accusé;
- Les regrets exprimés par l'accusé que l'agente de probation estime « sincères »;
- La remise en question et les changements apportés par l'accusé ces derniers mois qui, bien qu'ayant été opéré en milieu contrôlé, « contribue à diminuer les probabilités d'un passage à l'acte en semblable matière » selon l'agente de probation⁵;
- Le fait que l'accusé présente un désir de poursuivre les changements entamés en détention afin de consolider le réajustement de sa trajectoire, désir qui apparaît « sincère » à l'agente de probation;
- Le risque de récidive « globalement faible » selon l'expertise psychologique;
- Le fait que l'accusé s'est montré ouvert à recevoir de l'aide professionnelle afin de peaufiner le travail introspectif amorcé, toujours selon l'agente de probation.

Les peines imposées aux autres accusés

[49] Tel qu'indiqué précédemment, le Tribunal doit tenir compte dans son analyse du principe d'harmonisation des peines, principe voulant que la peine imposée soit semblable à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

[50] Or, eu égard au réseau de trafiquants de drogues au cœur du présent dossier, trois accusés ont déjà reçu leur peine : Olivier Truchon a été condamné à 36 mois d'emprisonnement; Frédéric Dufour à 30 mois d'emprisonnement et Daniel Capozzi à 10 mois d'emprisonnement.

[51] Une distinction majeure s'impose cependant : ces trois accusés avaient tous des antécédents judiciaires substantiels voire même en semblables matières alors que

⁵ L'agente de probation ajoute cependant ceci : « Toutefois, sa situation financière toujours précaire ne nous permet pas d'écarter complètement les risques de récidive ».

l'accusé Phelan Bouchard n'a, rappelons-le, aucun antécédent judiciaire, ni juvénile, ni adulte.

[52] Une lecture attentive des antécédents judiciaires des trois accusés précédemment mentionnés permet d'associer à chacun d'entre eux le nombre de condamnations antérieures suivantes :

- Olivier Truchon : 15 condamnations
- Frédéric Dufour : 56 condamnations
- Daniel Capozzi : 68 condamnations

[53] Au surplus, tel qu'indiqué précédemment, tous les trois avaient des antécédents judiciaires en semblables matières :

- Daniel Capozzi : Possession simple en 2016 (3 chefs);
- Olivier Truchon : Possession simple en 2015;
Possession en vue d'en faire le trafic en 2017;
- Frédéric Dufour : Possession simple en 2014;
Trafic et possession en vue d'en faire le trafic (3 chefs) en 2016⁶;

[54] De plus, lors de son arrestation en lien avec le présent réseau de trafiquants, Frédéric Dufour avait une cause pendante à Longueuil de trafic et de possession en vue d'en faire le trafic (3 chefs), cause dans laquelle il sera éventuellement condamné à 9 mois d'emprisonnement à être purgé de façon consécutive à la peine imposée en lien avec la présente affaire.

[55] Le Tribunal le répète : il y a clairement des distinctions majeures entre les dossiers judiciaires des autres accusés déjà sentencés et le dossier judiciaire de l'accusé qui est, en fait, vide puisque ce dernier n'a aucun antécédent judiciaire.

[56] Cela doit être considéré d'une manière importante.

[57] Tout comme doit aussi être considéré le rôle assurément moins important de l'accusé dans le réseau de trafiquants au cœur de la présente affaire que celui, par exemple, de Simon Laramée-Rouleau et Olivier Truchon.

La peine appropriée

[58] L'accusé a commis des crimes très graves, passibles dans bien des cas de l'emprisonnement à perpétuité.

[59] L'échelle des peines imposées eu égard à ces crimes est très étendue : elle varie généralement entre quelques mois d'emprisonnement et quatre ans de pénitencier⁷, la moyenne se situant autour de 12 à 24 mois⁸.

⁶ La peine dans ce dossier étant de 20 mois d'emprisonnement.

[60] D'entrée de jeu, il est clair que, dans le présent dossier, les objectifs de dénonciation et de dissuasion (individuelle et collective) doivent s'exprimer d'une manière importante. Voilà pourquoi une peine d'emprisonnement ferme d'une certaine durée doit être imposée.

[61] Cela dit, il y a ici plusieurs éléments (notamment l'absence complète d'antécédent judiciaire) qui requièrent que le Tribunal accorde aussi une importance non négligeable à l'objectif de réhabilitation.

[62] Finalement, de l'avis du Tribunal, il est aussi important que l'objectif de réparation des torts causés à la collectivité puisse être atteint d'une quelconque façon, par exemple en obligeant l'accusé à effectuer un certain nombre d'heures de travaux communautaires.

[63] Tout cela considéré, le Tribunal entend imposer une peine qui se rapproche passablement plus de la suggestion de la défense que de la suggestion de la poursuite, cette dernière suggestion apparaissant excessive au Tribunal, vu notamment le profil de l'accusé.

[64] Une probation de longue durée sera toutefois imposée à l'accusé, probation incluant un long et intense suivi probatoire.

[65] De plus, ayant à l'esprit à la fois l'objectif de réparation des torts causés à la collectivité et le fait que les travaux communautaires peuvent constituer une sanction punitive se substituant à une peine d'emprisonnement (selon le barème habituel voulant que 40 heures de travaux communautaires équivalent à un mois d'emprisonnement), le Tribunal entend aussi imposer à l'accusé l'obligation d'effectuer un certain nombre d'heures de travaux communautaires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

Dans le dossier 760-01-093822-192 :

[66] **CONDAMNE** l'accusé sur tous les chefs à des peines de 16 mois d'emprisonnement;

(Vu la détention provisoire équivalente à 11 mois, la peine à compter d'aujourd'hui sera de 5 mois d'emprisonnement)

[67] **ORDONNE** que l'accusé soit soumis à une ordonnance de probation d'une durée de 3 ans, aux conditions obligatoires prévues par l'article 732.1 (2) du *Code criminel* et aux conditions particulières suivantes :

⁷ PARENT, Hugues et DESROSNIERS, Julie. Traité de droit criminel. Tome III : La peine. 2^{ème} édition. Éditions Thémis 2016, page 897.

⁸ Id., page 902.

- Se présenter à un agent de probation dans les sept jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de probation et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation et ce, pour 2 ans;
- Suivre toutes les directives de l'agent de probation, notamment quant à une problématique de toxicomanie et une problématique liée à la gestion de son budget;
- Rencontrer un psychiatre ou prendre rendez-vous avec celui-ci dans les 7 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de probation et en faire la preuve à l'agent de probation, prendre la médication prescrite par le psychiatre et suivre les traitements recommandés par ce dernier;
- Effectuer 80 heures de services communautaires dans un délai de 16 mois et respecter les modalités d'exécution indiquées par l'agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci;
- Faire des démarches pour se trouver un emploi;
- S'abstenir de consommer des drogues ou d'autres substances dont la possession simple est interdite par la loi ou d'en avoir en sa possession sauf sur ordonnance médicale valablement obtenue;
- S'abstenir de se trouver dans les endroits où l'on fait l'usage, la vente ou le trafic de drogues;
- S'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec Christian Rikko, Benjamin Ratté, Alexandre Daigneault O'Brien, Christopher Houde, Olivier Truchon, Frédéric Dufour, Simon Laramée-Rouleau et Jean-Nicolas Audet Roy;
- Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes, sauf les membres de sa famille immédiate et les collègues de travail dans le cadre du travail;
- Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes faisant la vente, le trafic, l'usage de drogues ou qui en ont en leur possession;

[68] **INTERDIT** à l'accusé, en vertu de l'article 109(2) du *Code criminel*, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période de dix ans et des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées à perpétuité.

Dans le dossier 760-01-092991-196 :

[69] **CONDAMNE** l'accusé :

- à une amende de 350\$ sur le premier chef;
- à une amende de 150\$ sur le deuxième chef;

Le tout devant être payé dans un délai de 12 mois.

BERTRAND ST-ARNAUD, J.C.Q.
JS 1525

Me Mylène Brown
Procureure de la poursuivante

Me Kim Perreault
Procureure de l'accusé

Date d'audience : 23 octobre 2019